

STERENN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 28, rue du Maréchal Foch (94480) – Ablon-sur-Seine
837 737 782 RCS CRETEIL
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 15 OCTOBRE

- **M. Laurent FLEURY,**

Associé unique de la Société propriétaire de la totalité des 10.000 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et composant le capital social de la Société (« **Associé Unique** »), a pris, au siège social, les décisions inscrites à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de Gestion du Gérant sur l'activité de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
- Lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels, bilan, annexe, rapport d'activité et conventions éventuelles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus au Gérant ;
- Ratification de la rémunération du Gérant au titre de l'exercice écoulé ;
- Affectation du report à nouveau au compte « *Autres réserves* » ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités à conférer.

M. Laurent Fleury en sa qualité de Gérant de la Société, déclare que tous les documents prescrits par le Code de commerce ont été adressés et tenus à la disposition de l'Associé Unique au siège social pendant le délai statutairement prévu ayant précédé les présentes Décisions de l'Associé Unique.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- La copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- Le rapport du Gérant sur la gestion de la Société de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025 ; et
- Le texte des projets de résolutions proposées à l'Associé Unique.

L'Associé unique sur la demande du Gérant lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

L'Associé Unique prend les décisions, inscrites à l'ordre du jour, suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de Gestion du Gérant,

approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 20.021.745 euros.

En conséquence, l'Associé unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Conformément à l'article 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte du fait que les comptes annuels ne font ressortir aucune dépense au titre des dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2025 s'élevant à 20.021.745 euros de la manière suivante :

Origine :

- Réserve légale antérieure : 14.930 euros
- Report à nouveau : 182.807 euros
- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 20.021.745 euros

Affectation :

- Dotation à la « Réserve légale » : 85.070 euros
- A titre de dividendes : 750.000 euros, distribué intégralement au profit de l'associé unique
- Dotation au compte « Autres réserves » : 19.186.675 euros

Le compte « Réserve légale » sera alors porté à 100.000 euros.

Le compte « Autres réserves » sera alors porté à 19.186.675 euros.

Du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèveront à la somme de 20.469.481 euros.

L'Associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes :

30 juin 2024	30 juin 2023	30 juin 2022
-	-	-

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Gérant sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les opérations qui y sont mentionnées,

prend acte que les opérations ou conventions conclues antérieurement ou au cours de l'exercice sont portées sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Gérant,

Ratifie la rémunération du gérant versée au cours de l'exercice clos au 30 juin 2025, soit une rémunération annuelle de 96.000 euros, outre la prise en charges des cotisations sociales personnelles, retraite complémentaire, prévoyance et mutuelle de ce dernier.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

Décide d'affecter le report à nouveau créateur comme suit :

Origine :

- Report à nouveau : 182.807 euros.
- Autres réserves : 19.186.675 euros

Affectation :

- En totalité sur le compte « *Autres réserves* » : 182.807 euros.

Le montant du compte « *Report à nouveau* » est ainsi ramené à zéro et le compte « *Autres réserves* », compte tenu de l'affectation décidée à la Deuxième Décision ci-dessus, passe de 19.186.675 euros à 19.369.482 euros.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Décide de nommer :

- **BECOUZE** (323 470 427 RCS Angers), représenté par Monsieur Guillaume SABY, société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes,

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six (6) exercices à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2025 et qui prendra fin à l'issue des décisions de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030.

BECOUZE a indiqué n'être soumise à aucune incompatibilité prévue aux articles L. 822-11 et suivants du Code de commerce, et n'exercer ou n'avoir exercé au sein des sociétés concernées par l'opération et/ou leurs filiales, aucune fonction incompatible avec l'accomplissement de la mission pour laquelle **BECOUZE** est nommée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

M. Laurent FLEURY
Associé unique

